



LE PACTE D'ASSOCIES

INTERVENTION VINCENT LATOURNERIE

Cette formation traite uniquement de la relation juridique entre les associés fondateurs d'une société, et pas les contrats liés aux associés investisseurs dans le cadre d'une levée de fonds.

Il y a **trois questions fondamentales** à se poser concernant l'association :

- Avec qui ?
- Combien ?
- Comment ?

La question du qui est traitée dans cette formation :

https://docs.google.com/document/d/1k6f-FGXL-CSQ_Yv6uQaYtmSgFokBhlt8XtFOubTVt8/edit

La question du combien

Combien la société doit-elle avoir d'associés, pour combien de pourcentage de capital chacun ?

Il y a **deux conditions** à respecter concernant le nombre d'associés fondateurs :

1- TOUS les associés fondateurs doivent être opérationnels. C'est à dire impliqués dans le fonctionnement quotidien. Pour s'en assurer, il y a deux possibilités : le contrat de travail ou le mandat social. Une des raisons pour lesquelles il est important que les associés fondateurs soient opérationnels sur le projet concerne les investisseurs. Ils se méfieront si certains s'ils voient des membres de vos familles en tant qu'actionnaires

associés par exemple. Si ton oncle veut absolument te donner de l'argent, propose lui de faire un don ou un prêt !

2- Il est recommandé que chaque associé fondateur détienne au moins 25% du capital, c'est ce qu'on appelle le seuil de détention capitalistique. Encore une fois pour rassurer les investisseurs, et leur garantir une implication de la part de chacun des fondateurs, en dépit du fait que leurs détentions réciproques diminuent nécessairement au fil des levées de fonds..

La question du comment ?

Le pacte d'associés fondateurs, ayant avant tout pour but de sécuriser le projet, et la société, répond à deux principes majeurs.

1- Premier principe : Un pacte sert à maîtriser son actionnariat :

Autrement dit maîtriser qui peut faire quoi avec ses actions.

Le pacte définit les droits et obligations qui pèsent sur chacun des fondateurs, notamment les restrictions sur la revente d'actions.

Il existe trois clauses principales pour contrôler cette revente :

- **La clause d'inaliénabilité des actions** : il n'est pas possible de les vendre pendant une certaine période (possible de prévoir une exception portant sur 5% à 15% des actions détenues)
- **Le droit de préemption** : obligation pour tout associé qui voudrait vendre de le proposer d'abord à ses associés.

Limite de ce droit : les associés doivent pouvoir racheter les actions au prix fixé par le vendeur.

- **Le droit d'agrément** : les associés majoritaires* (ou à l'unanimité) doivent valider l'entrée d'un tiers au capital. * La part d'action pour atteindre la majorité étant fixée dans le pacte

Dans le cas particulier d'une répartition inéquitable, quelle clause pour protéger le droit des minoritaires / majoritaires ?

- **Droit de sortie conjointe** : droit du minoritaire, lorsqu'un majoritaire vend, de céder 100% de ses parts.
- **Droit de sortie forcée** : droit pour les majoritaires d'entraîner le minoritaire en cas d'offre d'un tiers portant sur 100% du capital.

2. Second principe : Un pacte sert à engager les fondateurs

Il s'agit d'engagements propres aux personnes des associés fondateurs qui peuvent figurer dans le pacte :

- **L'engagement de non concurrence** : contrainte pour tous les associés ne pas pouvoir travailler pour des concurrents pendant le mandat social ou le contrat de travail du fondateur, mais également pendant un certain laps de temps après qu'il a quitté la société (12-18 mois). Peut impliquer, pour la société, de devoir payer un salaire tout au long de cette période de 12 à 18 mois.
- **L'engagement d'implication**. Exemple : tel associé doit travailler au moins 20h par semaine sur le projet. Liberté totale des fondateurs pour la personnaliser.
- **L'obligation de céder à la société les droits de propriété intellectuelle** dont les fondateurs sont propriétaires. Le plus souvent ces droits sont cédés intégralement à titre gratuit. C'est, encore une fois, important pour les investisseurs afin d'assurer la valeur de la société.

Que se passe-t-il si ces engagements ne sont pas respectés ?

La question de la sanction en cas de non respect des engagements : **Le bad leaver. Il s'agit d'une** obligation pour un fondateur défaillant* de céder 100% de ses actions.

**Défaillant* : qui ne s'est pas impliqué, qui a travaillé pour la concurrence, qui a démissionné, qui est révoqué, qui a cédé des titres en violation de la clause d'agrément etc.

Quel est le prix de la cession d'actions en cas de bad leaver ?

Ce prix dépend de la durée pour laquelle l'associé défaillant a travaillé pour la société.

En fonction de cette durée, une plus grande proportion d'actions seront revendues à la valeur de marché et le reliquat à la valeur nominale. Plus le fondateur aura passé de temps, plus la proportion des actions revendues à la valeur de marché sera importante. Le prorata étant fixé dans le pacte.

QUESTIONS :

Comment céder des parts d'une société ? Dans la loi française, et pour une SAS, la cession se fait de gré à gré, avec pour seules obligations (i) celle de déposer un CERFA aux impôts et de payer une taxe (minimum 25 euros) et (ii) celle d'enregistrer dans le registre de mouvements de titres de la société la cession.

Quelle est la différence entre un pacte et les statuts de la société ? Les statuts sont la carte d'identité, les termes principaux de la société, c'est un document public. Tous les statuts se ressemblent, aucun pacte ne se ressemble (même template). Attention, juridiquement les statuts prévalent sur le pacte.

A quoi sert la clause cow boy ? Il s'agit d'une clause permettant de régler une situation de blocage opérationnel entre deux associés à 50/50. Exemple : si A propose à B de lui acheter la totalité des actions de la société que B détient pour 1.000 euros alors B peut accepter l'offre, mais s'il refuse il devra obligatoirement acheter celles de A pour 1.000 euros, qui sera alors obligé de les lui vendre.

Que permettent les bons de souscription d'action ? Il s'agit d'un outil d'intéressement au capital social. Ils permettent de souscrire à des actions de la société, à un prix fixé initialement, au fur et à mesure du temps qui passe et souvent sous réserve d'atteinte d'objectifs fixés au titulaire de BSA. C'est intéressant si un associé rejoint le projet en cours de route.

Que faire si quelqu'un rejoint le projet en apportant du capital ET son temps de travail ? Il vaut mieux décoreller les deux aspects : la personne devient associé opérationnel, avec un mandat social, pour son travail, et son argent intègre la société sous forme de la dette (compte courant d'associé).

Comment choisir le nombre d'actions au capital au début d'un projet ? Ce nombre est arbitraire, mais habituellement je recommande d'avoir 1 000€ au capital avec 100 000 actions (= valeur nominale de 1ct). C'est utile pour avoir plus de liquidités d'action, ce qui permettra dans le futur de faire des BSPCE ou des BSA, par exemple).